

DECRET N° 2026 / PM DU

28 AOUT 2026

précisant les conditions et les procédures de délivrance de
l'agrément aux organisations de l'enseignement privé.

LE PREMIER MINISTRE, CHEF DU GOUVERNEMENT,

- Vu** la Constitution ;
- Vu** la loi n° 98/004 du 14 avril 1998 d'orientation de l'éducation au Cameroun ;
- Vu** la loi n° 2004/022 du 22 juillet 2004 fixant les règles relatives à l'organisation et au fonctionnement de l'enseignement privé au Cameroun ;
- Vu** la loi n° 2010/002 du 13 avril 2010 portant protection et promotion des personnes handicapées ;
- Vu** la loi n° 2018/010 du 11 juillet 2018 régissant la formation professionnelle au Cameroun ;
- Vu** le décret n° 92/089 du 04 mai 1992 précisant les attributions du Premier Ministre, modifié et complété par le décret n° 95/145-bis du 04 août 1995 ;
- Vu** le décret n° 2011/408 du 09 décembre 2011 portant organisation du Gouvernement, modifié et complété par le décret n° 2018/190 du 02 mars 2018 ;
- Vu** le décret n° 2012/267 du 11 juin 2012 portant organisation du Ministère des Enseignements Secondaires ;
- Vu** le décret n° 2019/001 du 04 janvier 2019 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
- Vu** le décret n° 2023/434 du 04 octobre 2023 portant organisation et fonctionnement des Ecoles Normales d'Instituteurs ;
- Vu** le décret n° 2008/3043/PM du 15 décembre 2008 fixant les modalités d'organisation et de fonctionnement de l'enseignement privé au Cameroun,

DECRETE :**CHAPITRE I****DISPOSITIONS GENERALES**

Article 1^{er}. - (1) Le présent décret précise les conditions et les procédures de délivrance de l'agrément aux organisations de l'enseignement privé.

(2) Il est pris en application des dispositions de l'article 2 (3) du décret n° 2023/434 du 04 octobre 2023 susvisé.

Article 2. - Au sens des dispositions du présent décret, sont admises les définitions ci-après :

SERVICES DU PREMIER MINISTRE
SECRÉTARIAT GÉNÉRAL
DIRECTION DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES
ET DES REQUÊTES

COPIE CERTIFIÉE CONFORME

- **Agrément** : acte par lequel l'Etat adopte et rend publique la reconnaissance de la vérification effectuée sur la qualité des programmes de formation, de l'organisation, du fonctionnement et de l'accomplissement de la fonction sociale d'une institution privée d'enseignement.
- **Autorisation** : la procédure administrative par laquelle l'Etat donne son accord préalable à une personne physique ou morale remplissant les conditions légales, techniques et administratives, de créer, d'ouvrir ou d'étendre une école normale privée d'instituteurs.
- **Organisation de l'enseignement privé** : personne morale de droit privé jouissant de la personnalité juridique et d'une autonomie administrative et financière, appartenant à l'une des organisations des fondateurs des établissements scolaires et de formation privés.
- **Organisation des fondateurs** : personne morale de droit privé placée sous la tutelle du ministère en charge des enseignements secondaires et dotée de la personnalité juridique, regroupant les fondateurs d'établissements scolaires et de formation privés.

Article 3.- Les établissements d'enseignement normal privé sont créés, sous le régime de l'autorisation institué par le décret n° 2023/434 du 04 octobre 2023 susvisé.

Article 4.- Toute organisation de l'enseignement privé prévue à l'article 2 ci-dessus adhère obligatoirement à l'une des organisations des fondateurs prévus par la loi.

Article 5.- L'école normale privée est un établissement d'enseignement normal chargé de :

- la formation initiale des enseignants de l'enseignement préscolaire, primaire, post-primaire, ainsi que du premier cycle de l'enseignement secondaire technique et professionnel ;
- la formation continue, notamment le perfectionnement, le recyclage, la spécialisation des formateurs de ces niveaux d'enseignement, des encadreurs pédagogiques et des responsables de l'administration scolaire, en collaboration avec les administrations partenaires ;
- la recherche pédagogique appliquée.

Article 6.- Les activités des formations privées assurées dans les établissements d'enseignement normal sont exercées de jour uniquement.

Article 7.- Les locaux destinés aux activités des établissements de formation privés sont exclusivement réservés aux filières et spécialités de formation autorisées.

SERVICES DU PREMIER MINISTRE
 SECRÉTARIAT GÉNÉRAL
 DIRECTION DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES
 ET DES REQUÊTES

CHAPITRE II :

LES CONDITIONS DE DELIVRANCE DE L'AGREMENT

Article 8.- La délivrance de l'agrément aux organisations de l'enseignement privé visé ci-dessus est une prérogative du Ministre chargé de l'enseignement normal.

Article 9.- (1) Il est créé une commission technique chargée d'étudier les demandes d'agrément et d'autorisation des organisations de l'enseignement privé, ci-après désignée « la Commission ».

(2) La « Commission » émet un avis sur toutes les questions relatives à la demande d'agrément et/ou à la demande d'autorisation de création, d'ouverture et d'extension.

(3) La « Commission » est composée des représentants des Ministères en charge des questions éducatives et de formation, et des organisations des fondateurs.

(4) Un arrêté du Ministre chargé de l'enseignement normal précise l'organisation et le fonctionnement de la « Commission ».

Article 10.- (1) La délivrance de l'agrément est subordonnée à la production d'un dossier comprenant les pièces suivantes, selon le type d'organisation :

- une demande timbrée au tarif en vigueur ;
- le statut de l'organisme, de la société ou de l'association ;
- l'acte désignant le représentant de l'institution ;
- une copie certifiée conforme du registre de commerce, le cas échéant ;
- un extrait du casier judiciaire du représentant légal de l'organisation de l'enseignement privé ;
- une quittance de versement des frais d'étude des dossiers.

(2) Le montant des frais d'étude des dossiers visé à l'alinéa (1) ci-dessus est fixé par une décision du Ministre chargé de l'enseignement normal.

CHAPITRE III :

LES PROCEDURES DE DELIVRANCE DE L'AGREMENT

Article 11.- Le dossier visé à l'article 11 ci-dessus est déposé à la Délégation Régionale du Ministère en charge de l'enseignement normal contre récépissé au plus tard le 31 janvier de chaque année.

SERVICES DU PREMIER MINISTRE
SECRETARIAT GENERAL
DIRECTION DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES
ET DES REQUETES

COPIE CERTIFIEE CONFORME

Article 12.- Le Délégué Régional dispose d'un délai de quinze (15) jours pour transmettre la demande d'agrément au Ministre chargé de l'enseignement normal avec avis motivé de la demande d'agrément.

Article 13.- Le Ministre chargé de l'enseignement normal dispose de trente (30) jours pour transmettre le dossier à la « Commission » prévue à l'article 10 ci-dessus.

Article 14.- La « Commission » dispose d'un délai maximum de quatre-vingt-dix (90) jours à compter de la réception des dossiers d'agrément pour les transmettre, assortis d'un avis motivé, au Ministre chargé de l'enseignement normal.

Article 15.- (1) Le Ministre chargé de l'enseignement normal délivre l'agrément par arrêté après avis de la « Commission » susvisée.

(2) L'arrêté accordant l'agrément précise les éléments ci-après :

- le nom de l'organisation ;
- le type d'enseignement ;
- la localisation de l'établissement ;
- la nature de l'établissement : Classique, Bilingue, Spécialisée ;
- le type d'établissement : général ou technique.

Article 16.-(1) Sauf décision contraire du Ministre chargé de l'enseignement normal, l'agrément est renouvelé par tacite reconduction au terme d'une période de cinq (5) ans.

(2) Il est incessible et intransmissible.

Article 17.- L'agrément est retiré dans les cas suivants :

- la cessation définitive des activités de l'organisation elle-même ;
- le non-respect du programme ou non-respect des méthodes pédagogiques en vigueur par l'établissement ;
- les manquements graves en matière de gestion administrative et financière de l'établissement ;
- l'inactivité prolongée de l'établissement.

CHAPITRE IV :

DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Article 18.- Les Ecoles Normales Privées d'Instituteurs fonctionnelles, à la date de signature, disposent d'un délai d'un (01) an, pour se conformer aux dispositions du présent décret.

SERVICES DU PREMIER MINISTRE
SECRETARIAT GENERAL
DIRECTION DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES
ET DES REQUETES

Article 19.- Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires.

Article 20.- Le présent décret sera enregistré et publié suivant la procédure d'urgence, puis inséré au Journal Officiel en français et en anglais. /-

SERVICES DU PREMIER MINISTRE
SECRETARIAT GENERAL
DIRECTION DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES
ET DES REQUETES
COPIE CERTIFIEE CONFORME

Yaoundé, le 28 AOUT 2026

**Le Premier Ministre,
Chef du Gouvernement,**



JOSEPH DION NGUTE